

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Paris, le 04 DEC 2018

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-Direction de la Protection et de la Restauration
des Ecosystèmes Terrestres
Bureau de l'encadrement des impacts
sur la biodiversité

Monsieur le Directeur du
Conservatoire Botanique National
du Bassin Parisien
UMS 304 – Unité Inventaire et
suivi de la Biodiversité
Muséum National d'Histoire Naturelle
61 rue Buffon – CP 53
75005 PARIS Cedex 05

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Stéphane LAINE
Tél. : 01 40 81 35 48
Courriel : Stéphane.Lainé@developpement-durable.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Objet : arrêté du 30 novembre 2018 portant dérogation à la protection stricte d'espèces végétales protégées

Désignation des pièces :	nombre :	date :
Arrêté du 30 novembre 2018 portant dérogation à la protection stricte des espèces et autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le conservatoire botanique national du Bassin parisien.	1	30/11/2018

Observation :

Pour attribution

Copie à : DRIEE Ile de France / Service Nature, Paysage et Ressources -
Pôle police de la nature, chasse et CITES

La Cheffe de bureau
DGALN/DREB/ET/ET4

Catherine CUMUNEL



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

**et autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées
par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien**

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à R.411-14, et D.416-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1987 modifié relatif à la production, à l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées ;

Vu l'arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 17 août 2017 relatif au renouvellement de l'agrément du Conservatoire botanique du Bassin parisien en tant que Conservatoire botanique national ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces végétales protégées en date du 5 février 2018 déposée par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) n° 2018-07-17-00812 en date du 3 août 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 8 octobre au 28 octobre 2018, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales protégées visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Conservatoire botanique national du Bassin parisien à des fins scientifiques et de conservation d'espèces végétales protégées et des habitats naturels ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires entre autres pour l'étude et la conservation des espèces végétales protégées et des habitats naturels ;

Considérant que le Conservatoire botanique national du Bassin parisien possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Directeur du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (ci-après dénommé « CBNBP ») (UMS 304 - unité inventaire et suivi de la biodiversité / Muséum national d'histoire naturelle) dont le siège se situe 61, rue Buffon – CP 53 – 75005 Paris cedex 05.

Article 2 : Nature de la dérogation

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le CBNBP, dans le cadre de l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 17 août 2017, le Directeur du CBNBP est autorisé à procéder ou à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBNBP a reçu un agrément national. Toute autre récolte ou prélèvement effectués en dehors des activités définies par les articles D.416-1 et suivants du code de l'environnement définissant les missions d'un conservatoire botanique national doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I- Les prélèvements d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins d'identification de taxons, de constitution d'herbiers, de banques de semences ou de mise en culture, ne doivent pas porter atteinte au bon état de conservation des populations des espèces concernées.

II- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur du CBNBP parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBNBP, après évaluation et justification de leurs compétences.

III- Le Directeur du CBNBP remet aux personnes ainsi désignées une carte annuelle qui, outre la référence faite au présent arrêté, précise l'état civil et les fonctions du bénéficiaire, les espèces végétales sur lesquelles il est autorisé à intervenir, la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer, le programme scientifique concerné ainsi que les départements sur lesquels il est habilité à intervenir.

IV- Le Directeur du CBNBP devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement, ainsi que des végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalité(s) des prélèvements effectués. Dans le cas des prélèvements temporaires, il sera aussi fait mention du devenir des plants issus de ces récoltes.

V- Le Directeur du CBNBP devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

VI- Le Directeur du CBNBP transmettra au ministère en charge de la protection de la nature (Direction de l'eau et de la biodiversité), au CNPN, à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE Île de France (IF), service nature, paysages et ressources, pôle police de la nature, chasse et CITES) ainsi qu'à toute Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL,

service en charge de la protection de la nature) sur le territoire de compétence de laquelle des prélèvements auront été effectués, un compte-rendu annuel des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation, comprenant la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements et la liste des espèces concernées. Ces rapports devront aussi mentionner les raisons justifiant les prélèvements de propagules de plantes protégées. La nécessité du prélèvement définitif de plants devra être pleinement justifiée. Au terme de la période d'agrément, un bilan global des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation sera transmis à l'ensemble des destinataires précités.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 17 août 2017 par le Directeur du CBNBP sur les spécimens sauvages d'espèces de flore protégées.

La présente dérogation est valable pour la durée de l'agrément national définie par l'arrêté du 17 août 2017, soit jusqu'au 17 août 2022, ou jusqu'à la fin de la période d'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément dans la mesure où cette demande est effectuée dans les délais impartis.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements concernés par les opérations.

Fait le 30 NOV 2018

Le Ministre d'État,
Ministre de la transition écologique et solidaire

1 R/O
Pour le Ministre d'État et par délégation

Simone SAILLANT

